



CHAPITRE 169

LOI CONCERNANT LES DIFFÉRENDS ENTRE EMPLOYEURS ET EMPLOYÉS DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des grèves et contre-grèves municipales*. S. R. 1925, c. 98, a. 1.

Exécution de
la loi.

2. Le ministre du travail, ci-après désigné sous le nom de "ministre", est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 98, a. 2; 21 Geo. V, c. 19, a. 9.

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions:

3. Dans la présente loi, les mots, expressions et termes suivants ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués, savoir:

"Employeur";

1° Le mot "employeur" désigne toute personne ou réunion de personnes, président, administrant ou contrôlant un service public municipal tel que défini dans le présent article;

"Employé";

2° Le mot "employé" signifie et comprend les agents de police, les pompiers, les ouvriers de tout système d'aqueduc, et les préposés à l'incinération, à l'enlèvement et au transport des déchets;

"Service public municipal";

3° Les mots "service public municipal" signifient et comprennent toutes les corporations municipales ayant un service ou département d'incendie, de sûreté publique, d'aqueduc ou d'incinération sanitaire, dans lequel sont employées au moins vingt-cinq personnes. S. R. 1925, c. 98, a. 3.

CHAPTER 169

AN ACT RESPECTING DISPUTES BETWEEN EMPLOYERS AND EMPLOYEES OF MUNICIPAL PUBLIC SERVICES

1. This act may be cited as the *Municipal Strike and Lock-out Act*. R. S. 1925, c. 98, s. 1.

2. The Minister of Labour, in this act called the "Minister", shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 98, s. 2; 21 Geo. V, c. 19, s. 9.

DIVISION I

INTERPRETATIVE PROVISIONS

3. In this act the following words, expressions and terms shall have the meaning and application respectively given them, to wit:

1. The word "employer", means any person or body of persons presiding over, administering or controlling any public municipal service as defined in this section;

2. The word "employee" means and includes policemen, firemen, waterworks employees and those in charge of the incineration, removal and transportation of garbage;

3. The words "public municipal service" include every municipal corporation having a fire, public safety, waterworks or sanitary-incineration service, in which at least twenty-five persons are employed. R. S. 1925, c. 98, s. 3.

SECTION II

DE L'APPLICATION DE LA LOI

Applica-
tion de
la loi.

4. La présente loi s'applique à tout différend ou litige, entre l'employeur et l'employé, relatif à l'un des objets suivants:

1° Le prix qui doit être payé pour un travail exécuté ou en voie d'exécution, que le différend soit relatif aux gages, aux heures de travail de jour ou de nuit, ou à la longueur des périodes de travail de jour ou de nuit;

2° Le renvoi d'un employé ou de plusieurs employés à raison d'affiliation à des associations ouvrières. S. R. 1925, c. 98, a. 4.

SECTION III

DE L'ILLÉGALITÉ DES GRÈVES ET DES CONTRE-GRÈVES

Arbi-
trage
obliga-
toire.

5. Il est illégal pour un employeur de déclarer ou faire déclarer une contre-grève (*lock-out*), ou pour un employé de se mettre en grève, au sujet d'un différend compris dans l'article précédent, avant que tel différend ait été soumis à un conseil d'arbitrage. S. R. 1925, c. 98, a. 5.

Applica-
tion de
la Loi des
différends
ouvriers.

6. En autant qu'elles sont applicables, toutes les dispositions de la Loi des différends ouvriers de Québec (chap. 167) s'appliquent à la présente loi, sauf cependant en ce qui regarde les prescriptions relatives aux matières suivantes:

1° La nomination des arbitres;

2° Les délais fixés pour la nomination des arbitres et la publication de la décision desdits arbitres;

3° La rédaction des cédules et avis nécessaires à la mise en force de la loi et à leur prompt expédition aux parties intéressées. S. R. 1925, c. 98, a. 6.

SECTION IV

DE L'ARBITRAGE

Demande
d'arbi-
trage.

7. 1. Toute demande pour la création d'un conseil d'arbitrage doit être faite par écrit et adressée au ministre.

Signa-
ture.

2. La demande et la déclaration qui l'accompagne doivent:

DIVISION II

APPLICATION OF THE ACT

4. This act shall apply to any claim or dispute between employers and employees in connection with the following matters: Applica-
tion of
act.

1. The price to be paid for work done or in course of being done, whether the disagreement has arisen with respect to wages, working hours, by night or by day, or the length of day or night work;

2. The dismissal of one or more employees on account of membership in any labour union. R. S. 1925, c. 98, s. 4.

DIVISION III

ILLEGALITY OF STRIKES AND LOCK-OUTS

5. It shall be unlawful for an employer to declare or cause a lock-out, or for employees to strike, on account of any dispute mentioned in the foregoing section, before such dispute has been submitted to a board of arbitration. R. S. 1925, c. 98, s. 5. Obliga-
tory arbi-
tration.

6. In so far as applicable, all the provisions of the Quebec Trade Disputes Act (Chap. 167) shall apply to this act, except, however, in so far as regards the provisions relating to the following matters: Trade
Disputes
Act to
apply.

1. The appointment of arbitrators;

2. The delays fixed for the appointment of arbitrators and for the publication of the award of the said arbitrators;

3. Drawing up the schedules and notices required for the carrying out of the law, and their prompt transmission to the interested parties. R. S. 1925, c. 98, s. 6.

DIVISION IV

ARBITRATION

7. 1. Every application for the creation of a board of arbitration must be made in writing, and addressed to the Minister. Applica-
tion.

2. The application and the declaration accompanying it must, — Signa-
ture.

a) Si elles sont faites par un employeur, être signées par le maire ou l'un des principaux officiers exécutifs de la municipalité dûment autorisés;

b) Si elles sont faites par des employés qui sont membres d'une union ouvrière, être signées par deux officiers de l'union, régulièrement autorisés par un vote représentant la majorité des membres de l'union, ou par un vote au scrutin des membres de l'union présents à une assemblée convoquée par un avis d'au moins trois jours dans le but d'en délibérer; ou, dans le cas où le différend met directement en jeu les intérêts des employés dans plus d'une province et que ces employés font partie d'une union ouvrière ayant un comité général autorisé à conduire les négociations dans les différends entre patrons et employés et ainsi reconnu par l'employeur, la déclaration peut être signée par le président et par le secrétaire dudit comité;

c) Si elles sont faites par des employés dont la totalité ou un certain nombre ne sont pas membres d'une union ouvrière, être signées par deux d'entre eux dûment autorisés par un vote au scrutin de la majorité des employés présents à une assemblée convoquée par un avis d'au moins trois jours dans le but d'en délibérer;

d) Si elles sont faites par des employés qui sont membres de différentes unions ouvrières affiliées à une fédération ou autre organisation centrale, être signées par deux officiers de cette fédération ou organisation centrale, pourvu que ces officiers soient domiciliés dans cette province, sur autorisation de la majorité des membres desdites unions, obtenue de la manière prescrite au sous-paragraphe b du paragraphe 2 du présent article.

a. If made by an employer, be signed by the mayor or one of the principal executive officers of the municipality duly authorized thereto;

b. If made by employees who are members of a labour union, be signed by two of the officers regularly authorized by a vote representing a majority of the members of the union or by a ballot of the members of the union who were present at a meeting called by a notice, given at least three days beforehand, of the subject to be debated; or, where the dispute directly affects the interests of employees in more than one Province, and the employees form part of any labour union having a general committee authorized to carry on negotiations in disputes between employers and employees, and also recognized by the employer, the declaration may be signed by the president and by the secretary of the said committee;

c. If made by employees the whole or a certain number of whom are not members of the union, be signed by two among them duly authorized by a vote by ballot of the majority of the employees present at a meeting of which three days notice has been given beforehand of the matter to be debated;

d. If made by employees who are members of various labour unions affiliated to a federation or other central organization, be signed by two officers of such federation or central organization, provided that such officers be domiciled in this Province, on the authorization of the majority of the members of the said unions, obtained in the manner set forth in paragraph b of subsection 2 of this section.

Décision
du
ministre.

3. La décision du ministre, quant à l'autorisation ou au refus de constituer un conseil d'arbitrage, est définitive et sans appel, aucun tribunal ne pouvant mettre en question cette autorisation ou ce refus de constituer un conseil, ni entraver le fonctionnement ou la mise en opération de pareil conseil ainsi constitué.

3. The decision of the Minister, as to the authorization or refusal to form a council of arbitration, shall be final and without appeal, no court having authority to question such authorization or refusal to form a council, nor to hinder the working or putting into operation of such council when so formed.

Decision
of the
Minister.

Délai.

4. Dans les cinq jours de la réception d'une requête en due forme pour la constitution d'un conseil d'arbitrage, le ministre doit voir à la constitution du bureau des arbitres. S. R. 1925, c. 98, a. 7; 21 Geo. V, c. 19, a. 10.

4. Within five days from the receipt of an application in due form for the creation of a board of arbitration, the Minister must see to the appointment of such board of arbitration. R. S. 1925, c. 98, s. 7; 21 Geo. V, c. 19, s. 10.

Delay.

Composition du conseil.

8. Le conseil d'arbitrage se compose de trois membres, désintéressés dans la cause, chacune des parties devant nommer un représentant, et, à défaut d'entente dans les deux jours de leur nomination entre ces deux représentants pour le choix du troisième membre, le ministre choisit lui-même le tiers arbitre. S. R. 1925, c. 98, a. 8; 21 Geo. V, c. 19, a. 11.

8. The board of arbitration shall consist of three members not interested in the dispute, each of the parties appointing one representative, and, failing an agreement within two days of their appointment between the two representatives regarding the choice of the third representative, the Minister shall himself choose such third arbitrator. R. S. 1925, c. 98, s. 8; 21 Geo. V, c. 19, s. 11.

Composition of board.

Nomination par le ministre.

9. Si l'une ou l'autre des parties néglige de désigner son représentant dans un délai de cinq jours, après en avoir été requise par le ministre, ce dernier nomme sans délai l'arbitre qui aurait dû être choisi par la partie en défaut, et ce membre du conseil est censé avoir été nommé à la demande de la partie en défaut. S. R. 1925, c. 98, a. 9.

9. If either of the parties neglect to designate his representative within a delay of five days after having been called upon to do so by the Minister, the latter shall, without delay, appoint the arbitrator who should have been chosen by the party in default, and such member of the board shall be deemed to be appointed at the request of the party in default. R. S. 1925, c. 98, s. 9.

Appointment by Minister.

Sentence.

10. Le conseil d'arbitrage doit présenter sa décision au ministre au plus tard après cinq jours de délibérations, et copie de la décision doit être remise au greffier des conseils de conciliation et d'arbitrage, pour faire partie des archives du département du travail. S. R. 1925, c. 98, a. 10; 21 Geo. V, c. 19, a. 12.

10. The board of arbitration shall submit its award to the Minister after not more than five days deliberation, and a copy of the said award shall be sent to the Registrar of Councils of Conciliation and Arbitration to form part of the archives of the Department of Labour. R. S. 1925, c. 98, s. 10; 21 Geo. V, c. 19, s. 12.

Award.

SECTION V

DES PEINES ET DES HONORAIRES

Infraction par employeur.

11. Un employeur qui déclare ou qui est la cause d'une contre-grève contrairement aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et de pas plus de mille dollars pour chaque jour ou partie de jour que dure cette contre-grève. S. R. 1925, c. 98, a. 11.

11. Any employer, who declares or who is the cause of a lock-out in contravention of the provisions of this act, shall be liable to a fine of not less than two hundred nor more than one thousand dollars, for every day or part of a day that such lock-out lasts. R. S. 1925, c. 98, s. 11.

Offence by employer.

Infraction par employé.

12. Tout employé qui se met en grève contrairement aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars pour chaque jour ou partie de jour que cet employé est en grève. S. R. 1925, c. 98, a. 12.

12. Every employee who goes on strike in contravention of the provisions of this act, shall be liable to a fine of not less than ten nor more than fifty dollars for every day or part of a day such employee remains on strike. R. S. 1925, c. 98, s. 12.

Offence by employee.

Fauteurs de grève ou de contre-grève.

13. Toute personne qui incite, encourage ou aide de quelque façon un employeur à déclarer ou continuer une contre-grève, ou un employé à se mettre en grève

13. Any person who incites, encourages or aids in any manner an employer to declare or continue a lock-out, or any employee who goes on strike or remains on

Inciting.

ou à rester en grève contrairement aux dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars. S. R. 1925, c. 98, a. 13.

strike, in contravention of the provisions of this act, shall be guilty of an offence and liable to a fine of not less than fifty nor more than one thousand dollars. R. S. 1925, c. 98, s. 13.

Poursuites.

14. Les dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29) s'appliquent aux poursuites portées et instruites en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 98, a. 14.

14. The provisions of Part 1 of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) shall apply to prosecutions brought and taken under this act. R. S. 1925, c. 98, s. 14.

Rémunération des arbitres.

15. Nonobstant les dispositions de l'article 30 de la Loi des différends ouvriers de Québec (chap. 167), la rémunération des membres du conseil d'arbitrage sera comme suit:

15. Notwithstanding the provisions of section 30 of the Quebec Trade Disputes Act (Chap. 167) the remuneration of the board of arbitration shall be as follows:

Pour une journée complète en séance\$10.00
 Pour une demi-journée en séance 5.00
 S. R. 1925, c. 98, a. 15.

For one complete day's sitting\$10.00
 For one half day's sitting.... 5.00
 R. S. 1925, c. 98, s. 15.

Frais.

16. Les arbitres, à leur discrétion, déterminent, en rendant leur décision, quelle est la partie qui doit supporter les frais de l'arbitrage. S. R. 1925, c. 98, a. 16.

16. The arbitrators shall, at their discretion, state, in giving their award, which party is to bear the cost of the arbitration. R. S. 1925, c. 98, s. 16.